



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Railway Company Pay Out of
Excess Revenue for the
Movement of Grain Regulations**

**Règlement sur le versement par
les compagnies de chemin de
fer de l'excédent de revenu pour
le mouvement du grain**

SOR/2001-207

DORS/2001-207

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Railway Company Pay Out of Excess Revenue for the Movement of Grain Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Penalty
- 3 Decision or Order of the Agency
- 4 Pay out of Excess Amount and Penalty
- 6 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer de l'excédent de revenu pour le mouvement du grain

- 1 Définitions
- 2 Pénalité
- 3 Décision ou arrêté de l'office
- 4 Versement de l'excédent et de la pénalité
- 6 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-207 June 7, 2001

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Railway Company Pay Out of Excess Revenue for the
Movement of Grain Regulations**

P.C. 2001-1051 June 7, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 152(c)^a of the *Canada Transportation Act*^b, hereby makes the annexed *Railway Company Pay Out of Excess Revenue for the Movement of Grain Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-207 Le 7 juin 2001

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règlement sur le versement par les compagnies de
chemin de fer de l'excédent de revenu pour le
mouvement du grain**

C.P. 2001-1051 Le 7 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 152c)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer de l'excédent de revenu pour le mouvement du grain*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 16, s. 10

^b S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 2000, ch. 16, art. 10

^b L.C. 1996, ch. 10

Railway Company Pay Out of Excess Revenue for the Movement of Grain Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Transportation Act*. (*Loi*)

Agency means the Canadian Transportation Agency, continued by subsection 7(1) of the Act. (*Office*)

average bank rate [Repealed, SOR/2004-254]

Western Grains Research Foundation means the Western Grains Research Foundation designated in Order in Council P.C. 1999-1650 of September 29, 1999, made pursuant to subsection 33.1(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, for the purpose of funding research activities. (*Western Grains Research Foundation*)

SOR/2004-254, s. 14.

Penalty

2 The penalty that a prescribed railway company shall pay out pursuant to subsection 150(2) of the Act, if the company's revenues for the movement of grain in a crop year exceed the company's maximum revenue entitlement for that year, as determined under subsection 151(1) of the Act, is

(a) five per cent of the excess amount, if that excess amount is one per cent or less of the company's maximum revenue entitlement; or

(b) 15 per cent of the excess amount, if that excess amount is more than one per cent of the company's maximum revenue entitlement.

Decision or Order of the Agency

3 (1) If the Agency concludes that a prescribed railway company's revenues for the movement of grain in a crop year exceed the company's maximum revenue entitlement for that year, as determined under subsection 151(1) of the Act, the Agency must make a decision or order requiring the company to pay out the excess amount

Règlement sur le versement par les compagnies de chemin de fer de l'excédent de revenu pour le mouvement du grain

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les transports au Canada*. (*Act*)

Office L'Office des transports du Canada, maintenu par le paragraphe 7(1) de la Loi. (*Agency*)

taux d'escompte moyen [Abrogée, DORS/2004-254, art. 14]

Western Grains Research Foundation La Western Grains Research Foundation chargée, en application du décret C.P. 1999-1650 du 29 septembre 1999, pris en vertu du paragraphe 33.1(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, d'administrer le financement des activités de recherche. (*Western Grains Research Foundation*)

DORS/2004-254, art. 14.

Pénalité

2 La pénalité que la compagnie de chemin de fer régie est tenue de verser en application du paragraphe 150(2) de la Loi, lorsque son revenu pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole excède son revenu admissible maximal pour cette campagne, calculé en application du paragraphe 151(1) de la Loi, est égale :

a) soit à cinq pour cent de l'excédent, si celui-ci n'est pas supérieur à un pour cent du revenu admissible maximal de la compagnie;

b) soit à quinze pour cent de l'excédent, si celui-ci est supérieur à un pour cent du revenu admissible maximal de la compagnie.

Décision ou arrêté de l'office

3 (1) S'il conclut que le revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole excède son revenu admissible maximal pour cette campagne, calculé en application du paragraphe 151(1) de la Loi, l'Office rend une décision, ou prend un arrêté, ordonnant à la compagnie de verser

and the applicable penalty, as determined under section 2, in accordance with subsection 150(2) of the Act.

(2) A decision or order in relation to a crop year must be sent to a prescribed railway company no later than 10 days after the Agency determines the company's revenues for the movement of grain and maximum revenue entitlement for that year.

Pay out of Excess Amount and Penalty

4 (1) The excess amount and the penalty that a prescribed railway company shall pay out pursuant to subsection 150(2) of the Act must be paid out to the Western Grains Research Foundation in the form of a certified cheque, money order or bank draft.

(2) At the time an excess amount and the applicable penalty are paid out, the prescribed railway company must notify the Agency, in writing, of the amount paid out and the date on which it was paid out.

(3) An excess amount and the applicable penalty must be paid out no later than 30 days after the day on which the prescribed railway company receives the decision or order referred to in section 3.

5 [Repealed, SOR/2004-254, s. 15]

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'excédent et la pénalité applicable, calculée selon l'article 2, conformément au paragraphe 150(2) de la Loi.

(2) La décision ou l'arrêté à l'égard d'une campagne agricole est envoyé à la compagnie de chemin de fer régie au plus tard 10 jours après que l'Office a calculé le revenu de la compagnie pour le mouvement du grain au cours de la campagne agricole et son revenu admissible maximal pour cette campagne.

Versement de l'excédent et de la pénalité

4 (1) L'excédent et la pénalité que la compagnie de chemin de fer régie est tenue de verser en application du paragraphe 150(2) sont versés à la Western Grains Research Foundation sous forme de chèque visé, mandat ou traite bancaire.

(2) Lorsque la compagnie de chemin de fer régie verse l'excédent et la pénalité applicable, elle informe par écrit l'Office du montant versé et de la date du versement.

(3) L'excédent et la pénalité applicable sont versés au plus tard 30 jours suivant la date de réception par la compagnie de chemin de fer régie de la décision ou de l'arrêté visés à l'article 3.

5 [Abrogé, DORS/2004-254, art. 15]

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.